

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE LA GIRONDE****VILLE DE MERIGNAC****ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,  
Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 411-25,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2020 donnant délégation à Monsieur TRIJOLET, 1er Adjoint, délégué à l'Urbanisme-Grands Projets urbains-Habitat-Patrimoine-Politique de la Ville, pour la signature des documents, délégation de fonction est donnée à Monsieur Thierry TRIJOLET, 1er Adjoint,

Considérant la mise en service d'une voie verte dans le quartier d'Arlac,  
Considérant la politique de BORDEAUX MÉTROPOLE de promotion des modes de déplacement doux,  
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Une voie verte est créée dans le quartier d'Arlac, le long de la rue MONTAIGNE, de l'avenue GAMBETTA, de l'avenue du Maréchal JOFFRE et de l'avenue Pierre MENDES FRANCE,

Alinéa 1 – En sortie de cette voie verte, les cyclistes ne seront pas prioritaires et devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers circulant sur les avenues GAMBETTA et Pierre MENDES-FRANCE.

Alinéa 2 - Public autorisé à fréquenter la voie verte :

- Cette voie verte est conseillée et exclusivement réservée aux piétons (dont les personnes à mobilité réduite), joggers et aux véhicules sans moteur (vélos, VTC, VTT, vélos-manuels, rollers, VAE, trottinettes ...).
- L'accès aux chiens et autres animaux domestiques est autorisé à la condition exclusive d'être tenu en laisse et/ou au port d'une muselière en cas de nécessité imposée par la loi selon la catégorie du chien.
- 

Alinéa 3 - Interdiction aux chevaux et au bétail

La voie verte est interdite aux chevaux et au bétail, même accompagné, dans un souci de bonne cohabitation et d'entretien.

Alinéa 4 – Interdiction aux véhicules motorisés

- Les véhicules motorisés (voitures, camions, motos, mobylettes, quads ou de toute autre nature) sont strictement interdits de circuler ou de stationner sur la Voie Verte, sous peine d'amendes telles que prévues aux articles R412-8 et R417-9.
- Seuls les véhicules d'entretien (ville de Mérignac et BORDEAUX METROPOLE), de secours et de sécurité sont autorisés à emprunter la Voie Verte et à y stationner pour des raisons de service.

Alinéa 5 – Propreté et respect de la Voie Verte

- Les propriétaires d'animaux doivent veiller à ne pas souiller les espaces de promenade et d'accotement de la Voie Verte. Dans ce cadre, les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections.
- Afin de préserver l'environnement, les personnes accédant à la Voie Verte sont tenues de ne pas jeter de papiers, bouteilles ou objets divers sur le parcours.
- Il est par ailleurs strictement interdit de porter atteinte à la flore plantée tout au long de la Voie Verte.
- Il est strictement interdit d'endommager le mobilier urbain installé sur la Voie Verte.

**ARTICLE 2**

Cette décision prendra effet le 19/08/2024

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4**

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de BORDEAUX MÉTROPOLE.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Présidence de BORDEAUX MÉTROPOLE
- Commissariat de Police
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- BORDEAUX MÉTROPOLE SIGNALISATION

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution



Fait à Mérignac, le 19/08/2024  
Pour le Maire,  
Par Délégation,

Thierry TRIJOLET  
Premier Adjoint

*Fin du document*